

Novembre 1895

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1895)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la situation des moulins vis-à-vis de la loi fédérale
sur le travail dans les fabriques.

12 nov.
1895.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département de l'industrie
et de l'agriculture,

arrête :

1° L'autorisation du

„travail du dimanche pendant trois heures
pour le nettoyage et la mise en état des
machines et des planchers“,

accordée aux moulins à farine et à riz par l'article I,
chiffre 14, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1893
concernant le travail de nuit et le travail du dimanche
dans les fabriques,* est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1896.

2° Les gouvernements cantonaux sont invités à exé-
cuter le chiffre 1 du présent arrêté et à porter la disposition
qu'il renferme à la connaissance de tous les moulins
soumis à la loi fédérale concernant le travail dans les
fabriques.

Berne, le 12 novembre 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Z E M P.

Le Chancelier,

R I N G I E R.

* Voir Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXXII, page 25.

22 nov.
1895.

D é c r e t

portant création

d'une maison de discipline pour les garçons vicieux
dans la partie française du canton.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 107 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Une maison de discipline pour les garçons vicieux sera créée sur la propriété du *Pré aux Bœufs*, sise dans la commune de Sonvillier.

Art. 2. Il sera payé pour chaque garçon reçu dans l'établissement une pension à fixer par le Conseil-exécutif. Le paiement de cette pension incombe à la commune où l'enfant a son domicile d'assistance, sous réserve de recours contre toute autre corporation ou toute personne tenue de fournir des secours.

Art. 3. Le Conseil-exécutif établira un règlement concernant l'organisation de cette maison de discipline.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 22 novembre 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

D é c r e t

modifiant

le décret du 25 novembre 1876 sur les inhumations.

22 nov.
1895.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier. L'art. 2 du décret du 25 novembre 1876 sur les inhumations, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

„La cérémonie religieuse de l'inhumation est abandonnée aux parents du défunt.

„Lors de cas de décès provenant de maladies contagieuses, la police locale peut, sur le préavis d'un médecin, interdire une cérémonie publique d'inhumation, soit en général l'accompagnement public d'un cortège funèbre.“

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1895.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

25 nov.
1895.

D é c r e t
portant création
d'une seconde place de pasteur pour la paroisse
de Münsingen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant :

Qu'aux termes de l'art. 24 du décret du 9 octobre 1894, l'Etat doit pourvoir à la célébration du culte et à l'assistance religieuse dans l'asile d'aliénés de Münsingen ;

Qu'en raison du chiffre de la population de la paroisse de Münsingen, de son étendue et notamment de la situation excentrique de l'église, un seul pasteur parvient déjà très difficilement à desservir cette paroisse ;

Qu'en conséquence le pasteur de la localité ne pourrait pas être chargé encore des fonctions ecclésiastiques à l'asile ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Münsingen une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. Les deux ecclésiastiques se chargeront en commun de la célébration du culte et de l'assistance religieuse, pour les malades protestants, dans l'asile d'aliénés de Münsingen. La répartition de ces fonctions, ainsi que celle de toutes les autres attributions des deux pasteurs, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

25 nov.
1895.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 novembre 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

25 nov.
1895.

Décret

concernant

la librairie cantonale des manuels scolaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 103 de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé, dans des locaux qui seront désignés à cet effet, une librairie cantonale, chargée de la confection et de la vente des manuels approuvés par le Conseil-exécutif pour les écoles primaires.

Art. 2. Le service de la librairie cantonale est confié à un fonctionnaire spécial, rétribué à raison de 3500 fr. à 4500 fr. par an, et nommé pour 4 ans par le Conseil-exécutif. Ce fonctionnaire fournira un cautionnement de 5000 fr.

Art. 3. Ses attributions sont les suivantes : Il prépare l'impression des nouveaux manuels, ainsi que les éditions nouvelles de manuels déjà en usage, achète le papier d'impression, traite avec les imprimeurs et les relieurs qui ont soumissionné ensuite d'une mise au concours des travaux, et fait les ventes, le tout sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique et, s'il y a lieu, du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le Conseil-exécutif peut charger la librairie cantonale de fournir aussi les manuels déclarés obligatoires pour les écoles secondaires, et même encore d'autres manuels. 25 nov. 1895.

Art. 5. La Direction de l'instruction publique et le Conseil-exécutif régleront l'organisation intérieure de la librairie cantonale et fixeront notamment les prix de vente des ouvrages.

Art. 6. La caisse de l'Etat fait à la Direction de l'instruction publique les avances nécessaires pour l'exploitation de la librairie. Ces avances seront remboursées au moyen du produit de la vente des ouvrages, et l'intérêt en sera payé au taux fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Le gérant de la librairie cantonale est placé sous la surveillance directe de la Direction de l'instruction publique, dont il suivra les ordres et les instructions. Si le service l'exige, il lui sera adjoint des aides.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 novembre 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BÜHLER.

Le Chancelier,
KISTLER.

26 nov.
1895.

Décret

concernant

les jours de repos du personnel des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la Constitution cantonale et l'art. 24 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894,

décète:

Article premier. Dans tous les établissements assujettis à la patente conformément à l'art. 9 de la loi sur les auberges, le personnel exclusivement employé pour l'exploitation de l'établissement aura chaque semaine un congé d'une demi-journée. Les demi-journées de congé devront être, deux fois par mois, des matinées de dimanche.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui participent à la direction de l'établissement et représentent le tenancier dans des branches importantes de l'exploitation, ni à celles qui dirigent la cuisine.

Art. 2. Si l'aubergiste adresse par écrit une requête dûment motivée, la suspension temporaire des jours de repos légaux peut lui être accordée pour des services à désigner exactement. Ces autorisations sont délivrées pour deux semaines au plus par le préfet et, pour un temps plus long, par le Conseil-exécutif. Toutefois, il sera laissé aux employés qui seront l'objet de cette mesure, chaque semaine et de jour, un temps libre de 6 heures consécutives au moins.

26 nov.
1895.

Le préfet ne peut pas accorder deux autorisations consécutives pour le même service, dans le cas où elles auraient ensemble une durée de plus de deux semaines. Il ne donnera aucune autorisation sans en aviser la Direction de l'intérieur.

Art. 3. Le tenancier à qui le préfet refuse une autorisation peut, dans les 10 jours, recourir contre l'arrêté préfectoral à la Direction de l'intérieur. Celle-ci doit statuer, en se basant sur les actes de la procédure et après s'être procuré, si elle le trouve à propos, de nouveaux renseignements, dans les 14 jours qui suivent la réception des pièces.

Art. 4. L'autorisation prévue par l'art. 2 ne peut pas être accordée pour plus longtemps que 2 mois dans la même année aux hôteliers, ni pour plus longtemps que 2 semaines dans le même trimestre aux autres aubergistes. Elle sera donnée par écrit, avec des dates précises indiquant la durée de sa validité, et pendant toute cette durée elle doit être affichée dans un local où le personnel de l'établissement ait libre accès.

Art. 5. La surveillance de l'observation des dispositions du présent décret incombe, sous le contrôle du préfet, aux agents de police de l'Etat et des communes.

26 nov. En outre, la Direction de l'intérieur peut se faire
1895. renseigner sur l'observation de ces prescriptions par
 les fonctionnaires préposés à l'examen des substances
 alimentaires.

Art. 6. Les contraventions au présent décret seront punies en application des art. 45, n° 1, et 46 de la loi sur les auberges.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Berne, le 26 novembre 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BÜHLER.

Le Chancelier,
KISTLER.

D é c r e t

27 nov.
1895.

concernant

l'organisation de la Commission catholique-romaine.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 84 de la Constitution du 4 juin 1893 et l'art. 48 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La Commission catholique-romaine est l'organe constitutionnel des paroisses bernoises qui se rattachent à la confession catholique-romaine.

Elle se compose de onze membres, dont quatre ecclésiastiques et sept laïques.

Art. 2. Les membres ecclésiastiques et les membres laïques de la Commission sont nommés — dans deux scrutins distincts — par les électeurs catholiques-romains.

Art. 3. Est éligible tout citoyen inscrit au registre électoral d'une paroisse catholique-romaine bernoise et ayant atteint l'âge de 25 ans.

Les élections auront lieu conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur le mode de procéder aux élections et votations paroissiales.

Art. 4. Les membres de la Commission sont nommés pour une période de quatre ans; ils sont rééligibles.

La première période se terminera le 31 décembre 1899.

27 nov.
1895.

Art. 5. La Commission nomme son bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-caissier.

Le président doit être choisi parmi les membres laïques.

Art. 6. La Commission couvre ses frais d'administration au moyen d'une répartition entre les paroisses qu'elle représente.

Art. 7. La Commission a le droit de proposition et de préavis dans toutes les affaires de l'Eglise catholique-romaine qui touchent aux intérêts de l'Etat.

Art. 8. La Commission communique une copie du procès-verbal de chacune de ses séances à la Direction des cultes.

Art. 9. Le présent décret, qui abroge le décret du 2 décembre 1874 sur l'organisation du Synode catholique, entre immédiatement en vigueur.

Il sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution; il prendra en particulier les mesures nécessaires pour la constitution de la Commission.

Berne, le 27 novembre 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Arrêté du Conseil fédéral

25 oct.
1895.

complétant

l'article 9 du règlement de transport pour les postes suisses (restriction du service des jours fériés).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 9, chiffre 3, du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894,*) reçoit le nouvel alinéa ci-après.

„La direction générale des postes est autorisée à restreindre, à la même durée que pour les dimanches ordinaires, le service des guichets, de la distribution des envois postaux et de la levée des boîtes aux lettres pour les jours fériés reconnus par l'Etat et ne tombant pas sur un dimanche.“

Berne, le 25 octobre 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Voir page 1.

19 nov.
1895.

Arrêté du Conseil fédéral

revisant

le tableau annexé au règlement d'exécution de la loi fédérale sur le commerce des déchets d'or et d'argent, du 29 octobre 1886,*) modifié par arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 1890.**)

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant qu'ensuite de l'ouverture d'un bureau de contrôle des ouvrages d'or et d'argent à Delémont (Jura bernois) il y a lieu de reviser le tableau de la répartition et de la division des arrondissements soumis à la surveillance des bureaux de contrôle, quant au commerce des déchets d'or et d'argent;

Sur la proposition de son Département des affaires étrangères,

arrête:

Article premier. Le tableau annexé au règlement d'exécution du 29 octobre 1886 reçoit la teneur suivante.

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXV, page 162.

**) " " " " " " XXIX, " 192.

**Tableau de la répartition et de la division des
arrondissements soumis à la surveillance des bureaux
de contrôle.**

19 nov.
1895.

| Bureaux de contrôle | Arrondissements | Numéros des arrondissements |
|---------------------|--|--------------------------------|
| 1. Bienne. | District de Bienne . . . | } I |
| | " " Nidau . . . | |
| | " " Neuveville . | |
| | et les autres districts du canton de Berne qui ne font pas partie des arrondissements IX, X, XI et XIII | |
| 2. Chaux-de-fonds. | District de la Chaux-de- fonds | } II. |
| | District du Val-de-Ruz | |
| 3. Delémont. | District de Delémont . | } III. |
| | " " Laufon . . . | |
| | Canton de Bâle | |
| 4. Fleurier. | District du Val-de-Tra- vers et Ste-Croix . . . | } IV. |
| 5. Genève. | Cantons de Genève, Vaud (à l'exception des dis- tricts qui font partie du VIII ^{me} arrondisse- ment), Tessin et Valais | } V. |
| 6. Granges. | Canton de Soleure . . . | VI. |
| 7. Locle. | District du Locle . . . | VII. |
| 8. Neuchâtel. | District de Neuchâtel . | } VIII. |
| | " " Boudry . . . | |
| | Canton de Fribourg et les districts suivants du can- ton de Vaud: Avenches, Grandson (sauf Sainte- Croix), Moudon, Orbe, Payerne et Yverdon . | |

| 19 nov. 1895. Bureaux de contrôle | Arrondissements | Numéros des arrondissements |
|-----------------------------------|--|-----------------------------|
| 9. Noirmont. | District des Franches-Montagnes | IX. |
| 10. Porrentruy. | District de Porrentruy . | X. |
| 11. St-Imier. | District de Courtelary (moins Tramelan) . | XI. |
| 12. Schaffhouse. | Cantons de Schaffhouse, Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Zoug, Appenzell, Argovie, Thurgovie, St-Gall et Grisons | } XII. |
| 13. Tramelan. | Paroisse de Tramelan . District de Moutier . . | } XIII. |

Art. 2. Le présent arrêté abroge celui du 29 novembre 1890 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Berne, le 19 novembre 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.



II^{me} supplément

19 nov.
1895.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 1896.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1895.)

Le texte du § 9 est remplacé par le suivant, et le I^{er} supplément est modifié et complété comme il est dit ci-après.

§ 9.

Billets de voyageurs. — Durée de validité.

Le billet mentionne la station de départ et celle de destination, la classe de voiture que le voyageur compte utiliser, le prix de la course et, s'il y a lieu, la route à suivre.

Un timbre apposé sur le billet constate la date de son émission.

On peut, avec un seul et même billet, s'arrêter aux stations intermédiaires.

La durée de validité des billets est réglée par les dispositions suivantes.

- a. Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de la gare d'émission. Ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit.

19 nov.
1895.

b. Indépendamment des billets de simple course, on émettra, autant que le besoin s'en fera sentir, des billets directs de double course (aller et retour). Ces billets sont valables comme suit.

Pour une distance de :

| | |
|-------------------------------------|----------|
| 1 à 100 kilomètres, | 3 jours. |
| 101 à 200 " " | 4 " |
| 201 à 300 " " | 5 " |
| 301 kilomètres et au delà, | 6 " |

La distance est calculée d'après le nombre de kilomètres en simple course entre la station d'émission et la station destinataire. Le jour de la délivrance est compris dans la durée comme premier jour plein. Le billet cesse donc d'être valable à minuit du second, du troisième, du quatrième ou du cinquième jour qui suit le jour de la délivrance.

c. Lorsque le Nouvel-an ou Noël tombent sur un samedi ou un lundi, de sorte que l'une de ces fêtes et un dimanche se suivent immédiatement, les billets de double course dont la durée normale est de trois jours, délivrés le jour ouvrable qui précède, sont valables quatre jours.

d. Si un billet de simple course est délivré pour un train de nuit, ou si le porteur d'un billet de double course commence le voyage en retour par un train de nuit, ou encore si, pendant le temps de validité du billet de simple et de double course, le porteur continue son voyage par train de nuit, sans pouvoir atteindre la station destinataire avant minuit du dernier jour, le billet est admis comme valable pour continuer le voyage directement et sans interruption après minuit dans le train de nuit et dans les trains qui y font suite immédiatement.

e. Les billets porteront l'indication du nombre de jours pour lequel ils sont valables, toutefois sans tenir compte des exceptions stipulées sous lettres *c* et *d*. 19 nov. 1895.

Si un billet n'est valable que pour un train déterminé, il doit en porter la mention.

On ne doit délivrer de billets de simple course que pour les stations qui peuvent être atteintes pendant la durée de validité des billets.

Les billets de double course et les billets circulaires ne sont valables pour le retour, soit pour la continuation du voyage, que pour les personnes qui s'en sont servies pour commencer le voyage. L'achat et la vente de billets de double course et de billets circulaires partiellement utilisés sont interdits. En particulier, les personnes qui en font le commerce, ainsi que celles qui servent d'entremetteurs à ce commerce, tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer (articles 6 à 10), à moins qu'elles ne soient passibles des lois pénales.

Annexe XI.

Pour le canton de Glaris, il y a lieu d'ajouter comme nouvelle fête, avant le lundi de Pâques : Fête commémorative de la bataille de Näfels (premier jeudi d'avril).

A l'indication des fêtes cantonales prévues pour le canton de Fribourg, il y a lieu d'ajouter l'observation suivante :

„Ces fêtes ne concernent pas les gares de Morat, Galmitz (Charmey) et Kerzers (Chiètres)“.

Les indications pour Bâle-ville et Bâle-campagne sont modifiées comme suit.

Bâle-ville. Lundi de Pâques et lundi de Pentecôte.

Bâle-campagne. Pas d'autres fêtes.
